

fienne & Hollandoise, il est convenu, en attendant que les deux hautes parties contractantes fassent entr'elles un traité de commerce, que les sujets de la république seront traités dans les états Prussiens, relativement au commerce & à la navigation, comme la nation la plus favorisée; il en sera usé de même dans les Provinces-Unies à l'égard des sujets de S. M.

VIII. Comme il subsiste quelques différens sur les limites entre les états des deux hautes parties contractantes, elles nommeront des commissaires, qui tâcheront d'ajuster ces différens sur les lieux, d'une maniere amicale.

IX. S. M. Prussienne garantit de la maniere la plus efficace le Stadhouderat-héréditaire, ainsi que la charge de gouverneur-héréditaire de chaque province, dans la sérénissime maison d'Orange, avec toutes ses charges & prérogatives, comme faisant partie essentielle de la constitution des Provinces-Unies, suivant les résolutions & diplômes des années 1747 & 1748, en vertu desquels le Stadhouder actuel est entré dans la possession de ses charges en 1766 & a été réintégré en icelles en 1787, s'engageant à maintenir cette forme de gouvernement contre toute attaque & entreprise, directe & indirecte, de quelque nature qu'elle puisse être.

X. La présente alliance durera pendant le cours de 20 années consécutives, à compter du jour de la signature de ce traité; & les hautes parties contractantes tâcheront de convenir alors ultérieurement.

XI. Le présent traité sera ratifié par S. M. le roi de Prusse & L. H. P. les états-généraux des Provinces-Unies; & les lettres de ratification en bonne forme seront délivrées de part & d'autre dans le tems d'un mois ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature du présent traité.

*En foi de quoi nous soussignés, munis de pleinpouvoirs de S. M. le roi de Prusse & de L. H. P. les états-généraux des Provinces-Unies, avons, en leurs noms, signé le présent traité, & y avons apposé les cachets de nos armes.*